

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° : 2024.64

Date de convocation : 13 Juin 2024

Date d'affichage : 13 Juin 2024

**L'an deux mille vingt quatre**

**Le vingt Juin à 19h00**

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 29

Votants : 46

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Légalement convoqué, s'est réuni à  
la salle Polyvalente à Villemaréchal**

**OBJET** : Finances – Budget principal – CC Moret Seine et Loing  
Créances irrécouvrables – Admission en Non-Valeurs

**ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :**

**CHAMPAGNE SUR SEINE** : M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme ROUZAUD - **FLAGY** : M. DESVIGNES -  
**LA GENEVAYE** : M. OTLINGHAUS - **MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL - **MORET-LOING-  
ET-ORVANNE** : M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, Mme EYRIGNOUX, Mme GRAU, M. ATLAN,  
M. LOEUILLLOT, Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS - **NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD - **NONVILLE** : M. BELLLOT -  
**PALEY** : M. COCHIN - **REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE - **SAINT MAMMES** : M. SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT -  
**THOMERY** : M. TROUBAT - **TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT - **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. BEUDAERT -  
**VILLEMARECHAL** : Mme KLEIN - **VILLEMER** : M. BEAUFRETON

**ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :**

**CHAMPAGNE SUR SEINE** : M. GONORD représenté par M. KERIGER  
Mme GRONGNARD représentée par Mme BAYE  
Mme AUFILS représentée par Mme EPIKMEN  
**MONTIGNY SUR LOING** : Mme JACQUENET représentée par M. CORBEL  
**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : Mme GAUDIN représentée par M. FONTUGNE  
Mme DUMAS-PRIMBAULT représentée par M. ZAKEOSSIAN  
Mme SAVAL-BONET représentée par M. ATLAN  
M. BODIER représenté par Mme EYRIGNOUX  
Mme SOUCHARD représentée par M. JOCHMANS  
Mme THALAMY représentée par M. LOEUILLLOT  
M. POUILLIER représenté par Mme GRAU  
**SAINT MAMMES** : M. LE BLOAS représenté par M. SURIER  
**THOMERY** : M. MICHEL représenté par M. TROUBAT  
**VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON représenté par M. OTHLINGHAUS  
Mme DARGNAT représentée par M. BEUDAERT  
**VILLECERF** : M. DEYSSON représenté par Mme MONCHECOURT  
**VILLEMARECHAL** : M. GOISET représenté par Mme KLEIN

**ETAIENT ABSENTS COMMUNES DE :**

**DORMELLES** : M. LARGILLIERE  
**THOMERY** : Mme DUPONT, Mme PATTYN  
**VILLE SAINT JACQUES** : M. PERADON

Mme KLEIN a été désignée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le 08/07/2024

ID : 077-247700032-20240620-DL202464-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le budget 2024 ;  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 Juin 2024 ;

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public. L'irrécouvrabilité d'une créance peut être temporaire dans le cas d'une créance admise en non-valeur ou définitive lorsqu'elle est éteinte.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Le Service de Gestion Comptable de Fontainebleau a transmis une demande d'admission en non-valeur le 15 Janvier 2024 d'un montant de global de 66 130,39 € qui se répartie entre plusieurs catégories de débiteurs :

- Particuliers pour 2 165,69 € ;
- Société privée pour 18 230 € ;
- Collectivités territoriales - VNF pour 45 734,70 € ;

Sur proposition du Président,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant dans les tableaux ci-annexés. Ces créances feront l'objet de mandat à l'article 6541 du Budget Principal – CC Moret Seine et Loing.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

A Moret-Loing-et-Orvanne, le 20 Juin 2024

Le Président

Patrick SEPTIERS

Le secrétaire de séance

Laurence KLEIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.